

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Granby afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Roxton Pond issue du regroupement du Village de Roxton Pond et de la Paroisse de Roxton Pond:

Ville de Granby:	Règlement 2212-1997 du 6 octobre 1997
Paroisse de Saint-Alphonse:	Règlement 97-230 du 4 novembre 1997
Paroisse de Roxton Pond:	Règlement 328-97 du 1 <sup>er</sup> octobre 1997
Village de Roxton Pond:	Règlement 326-97 du 6 octobre 1997
Canton de Granby:	Règlement 516-1997 du 12 novembre 1997;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'ar-

ticle 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente réputée conclue a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Granby afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Roxton Pond issue du regroupement du Village de Roxton Pond et de la Paroisse de Roxton Pond, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32132

Gouvernement du Québec

### **Décret 567-99, 19 mai 1999**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, une entente portant des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona:

Ville de Donnacona:	Règlement V-401 du 13 juillet 1998
Ville de Neuville:	Règlement 35 du 6 juillet 1998
Ville de Pont-Rouge:	Règlement 83-98 du 6 juillet 1998
Ville de Portneuf:	Règlement 314 du 10 août 1998
Paroisse Notre-Dame-de-Portneuf:	Règlement 308-A du 2 novembre 1998
Paroisse de Saint-Casimir:	Règlement 153 du 3 août 1998
Municipalité de Cap-Santé:	Règlement 98-69 du 13 juillet 1998
Municipalité de Deschambault:	Règlement 167-98 du 6 juillet 1998
Municipalité de Saint-Alban:	Règlement 68 du 3 août 1998
Municipalité de Saint-Casimir:	Règlement 155 du 6 juillet 1998
Municipalité régionale de comté de Portneuf:	Règlement 218 du 17 juin 1998;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exclusion des articles 14 et 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona soit approuvée, à l'exclusion des articles 14 et 16;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## Décret 568-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier du Fonds de la recherche en santé du Québec se termine le 31 mars de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est dorénavant sous la responsabilité du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il s'agit d'une période de transition dans la gestion et l'encadrement ministériel du Fonds et qu'il y a lieu de faciliter cette transition;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, un Fonds doit à chaque année, à la date que le ministre responsable fixe, lui transmettre un plan triennal de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, le plan indique séparément pour la première année les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des pro-